



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité sociale

Question écrite n° 28430

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité concernant la plainte déposée contre la France par la Commission de Bruxelles concernant le recouvrement de la CSG aux personnes qui résident en France, mais qui sont soumises à la législation de la sécurité sociale d'un autre Etat européen. Il s'agit de savoir si la CSG, qui a été créée en 1991 pour financer le déficit de la sécurité sociale, et la CRDS créée pour rembourser la dette sociale, doivent être considérées comme impôts et alors doivent être appliquées à toute personne ayant sa résidence fiscale en France ou bien comme une cotisation sociale et donc épargner ceux qui, tout en résidant dans notre pays, travaillent dans un autre ou ont conservé la protection sociale de leur pays d'origine ou bien encore ceux qui ne sont pas assurés socialement. Le Conseil constitutionnel français les a déclarées comme impôts, la Commission européenne a conclu tout autrement en précisant que, « quand une taxe finance la sécurité sociale, il s'agit d'une cotisation sociale », une cotisation sociale doit obligatoirement être assortie d'une prestation, ce qui n'est pas le cas ; la Commission européenne a donc demandé au gouvernement français d'exonérer de CSG et de CRDS les travailleurs français. Ainsi une double discrimination apparaîtrait en France puisque certains contribuables échapperaient à ces taxes, ce qui est contraire au principe collectif d'égalité devant les charges publiques et à l'article 6 du traité sur l'Union européenne qui interdit toute discrimination selon la nationalité. La Commission de Bruxelles a donc traduit la France devant la Cour de justice des commissaires européens, qui va statuer sur la qualification de ces taxes. Il lui demande quelle est la position du gouvernement français par rapport à la Cour de justice européenne concernant l'illégalité de la CSG et de la CRDS.

Texte de la réponse

La position défendue par le gouvernement français devant la Cour de justice des Communautés européennes dans le contentieux qui l'oppose à la Commission sur l'assujettissement des frontaliers à la CSG et à la CRDS se fonde notamment sur la décision du Conseil constitutionnel du 28 décembre 1990 qualifiant la première de ces contributions d'impôt, auquel sont donc assujetties, indépendamment du fait qu'elles relèvent ou non du régime français de sécurité sociale, les personnes domiciliées fiscalement sur le territoire national, et sur le fait que la seconde n'est pas appelée à financer les régimes de sécurité sociale, son produit étant affecté à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), qui n'est pas un organisme de sécurité sociale et n'assure donc le service d'aucune prestation, mais un établissement public chargé d'apurer la dette sociale en émettant des emprunts sur les marchés financiers.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28430

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 avril 1999, page 2162

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 3995